

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_11

Objet : Instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages de déchets

Monsieur le maire de la commune de Dohem,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-3 et suivants,

VU la loi° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU la délibération n° 25-04-045 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres prise le 7 avril 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

CONSIDÉRANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune et plus largement du Pays de Lumbres,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès aux déchetteries,

CONSIDÉRANT que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des élus et agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

CONSIDÉRANT le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire communal permettant au maire d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement, ainsi que la notion de récidive

APRÈS AVIS du conseil municipal, réuni en date du 06/08/2025,

ARRÊTE

Article 1 :

Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Article 2 :

Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, ou par toute autre méthode constituant une preuve, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L541-3 du code de l'environnement.

Au terme de la procédure contradictoire et après une éventuelle mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt, de sa nature et de la notion de récidive :

Type de déchets	Quantité			Réitération (en supplément)
	Inférieur à 1 m ³	De 1m ³ à 5m ³	Supérieur à 5m ³	
Déchet ménager	500,00 €	1 000,00 €	1 600,00 €	1 000,00 €
Textile	500,00 €	1 000,00 €	1 600,00 €	1 000,00 €
Plastique	500,00 €	1 000,00 €	1 600,00 €	1 000,00 €
Déchets verts	500,00 €	1 100,00 €	2 100,00 €	1 000,00 €
Encombrant, meuble	500,00 €	1 100,00 €	2 100,00 €	1 000,00 €
Palette	500,00 €	1 100,00 €	2 100,00 €	1 000,00 €
Pneu	1 500,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €	1 000,00 €
Déchet électronique	2 000,00 €	3 000,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €
Déchet de chantier	2 000,00 €	3 500,00 €	5 500,00 €	1 000,00 €
Pièce détachée, épave	3 000,00 €	6 000,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €
Produit chimique	5 000,00 €	9 000,00 €	14 000,00 €	1 000,00 €
Produit dangereux (Type amiante ou autre)	5 000,00 €	9 000,00 €	14 000,00 €	1 000,00 €

Article 3 :

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Responsable du service des Finances.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il conviendra de saisir d'un recours le tribunal administratif de Lille territorialement compétent. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr ou adressée par courrier au Tribunal administratif de Lille / 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire / CS 62039 / 59014 Lille Cedex

Monsieur DAMBRUNE
Maire de la commune de DOHEM

